

Saskatchewan.—Des modifications à la *loi des syndicats ouvriers de 1944* exigent que lorsqu'un membre d'un syndicat est congédié de son emploi et que le syndicat prétend qu'il l'a été pour activités syndicales, l'allégation soit présumée vraie à moins de preuve du contraire. Pour décider quel syndicat ouvrier représente la majorité des travailleurs d'une unité appropriée de négociation, le Conseil des relations ouvrières peut ordonner la tenue d'un scrutin secret et il est tenu de le faire sur requête de tout syndicat qui a été choisi au cours des six derniers mois comme représentant-négociateur de 25 p. 100 ou plus des travailleurs d'une unité appropriée. Le Conseil peut refuser d'ordonner la tenue d'un tel scrutin s'il est convaincu qu'un autre syndicat représente la majorité ou si, au cours des six derniers mois, sur la demande du même syndicat, le Conseil a déjà ordonné la tenue du scrutin par la main-d'œuvre de la même unité. Une convention collective restera valide pendant une année et sera renouvelable ensuite tous les ans. Les parties pourront s'aviser mutuellement de leur intention de mettre fin à la convention ou de la réviser 30 jours au minimum et 60 au maximum avant la date d'expiration et, dans ce délai, tout syndicat ouvrier qui prétend représenter la majorité peut demander au Conseil de prouver le bien-fondé de ses réclamations.

Des modifications à la *loi sur l'indemnisation des accidentés du travail (caisse d'accidents)* étendent son application aux téléphonistes et ajoutent certaines maladies à la liste des maladies indemnifiables. Des amendements à la *loi de 1911 sur l'indemnisation des accidentés du travail*, par laquelle l'employeur est personnellement tenu de verser l'indemnité et qui s'applique à certaines catégories de cheminots non prévues par la loi d'indemnisation (*caisse d'accidents*), prévoient que les blessures ou la mort d'un travailleur seront présumées avoir été causées par son travail et durant celui-ci, que le travailleur ait assumé quelque risque ou non, ou qu'il ait agi contrairement aux instructions de son employeur ou non, et le fait d'avoir agi de la sorte ne constituera pas un moyen de défense juridique. Dans le cas où un travailleur accepte un montant d'argent en acompte sur l'indemnité qui lui est due, cela ne l'empêche pas de poursuivre l'employeur indépendamment de la loi.

L'âge minimum d'emploi industriel a été élevé à 16 ans de 14 qu'il était pour les garçons et 15 pour les filles; toutefois, la *loi révisée du bien-être de l'enfance* abaisse de 16 à 13 ans l'âge en-dessous duquel il est interdit d'employer un enfant entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

Les Conseils de village peuvent adopter des règlements, subordonnés à la loi sur le bien-être de l'enfance, pour déterminer l'âge et les conditions en vertu desquelles un enfant peut être employé dans une salle de billard ou de quilles.

Alberta.—La *Charte* des droits des citoyens de l'Alberta*, qui ne sera pas mise en vigueur tant que les tribunaux ne l'aurent pas confirmée, définit certains droits des citoyens. Ces droits comprennent: l'occasion pour tout citoyen de 19 à 60 ans d'obtenir un travail rémunérateur ou, s'il ne peut l'obtenir, une pension de sécurité sociale d'au moins \$600 par année, basée sur le niveau des prix de 1945; pour tout citoyen de moins de 19 ans, les choses essentielles à la vie en quantité suffisante pour sa santé et son bien-être physique, une instruction élémentaire et secondaire gratuite, et l'occasion d'obtenir une formation plus spécialisée, s'il fait preuve de l'aptitude et l'habileté requises, et des soins médicaux, de chirurgien, d'hôpital et de dentiste, à titre gratuit; pour tout citoyen qui a atteint l'âge de sa retraite (60 ans),

* Depuis la préparation de cet article, cette loi a été rejetée par le comité judiciaire du Conseil privé impérial, tribunal auquel il en avait été appelé.